

Service de la population
Monsieur Stève Maucci
Chef de service
Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne

Lausanne, le 8 mai 2017

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1721_droit de cité\POL1721_droit de cité.docx/ nol

Consultation de l'avant-projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois et de son exposé des motifs

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 6 avril dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le 20 juin 2014, l'Assemblée fédérale a adopté une nouvelle loi sur la nationalité suisse. Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la nationalité suisse. Ces deux textes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le droit cantonal en la matière, soit la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois, doit être mis en conformité avec cette nouvelle législation fédérale.

Pour rappel, le nouveau droit fédéral restreint les conditions d'acquisition de la nationalité suisse, quand bien même la durée de séjour en Suisse exigée passera de 12 à 10 ans. Dès 2018, chaque candidat devra être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), attester de connaissances linguistiques d'une langue nationale, à l'oral mais également à l'écrit et ne pas être dépendant de l'aide sociale ni l'avoir été pendant les 3 années précédant la demande.

La loi vaudoise ne régit pas simplement la naturalisation, elle régit également l'acquisition et la perte du droit de cité vaudois, le droit de cité d'honneur et la bourgeoisie d'honneur, domaines de compétences cantonales.

Remarques générales

Il sied de relever que la Constitution vaudoise (article 69) défend le principe de la naturalisation. Dès lors, l'avant-projet mis en consultation se base sur un droit fédéral assez rigide et la législation vaudoise plus libérale. L'avant-projet prévoit une harmonisation des pratiques communales afin d'éviter des inégalités de traitement.

L'avant-projet propose notamment les éléments suivants :

- Réorganisation de la procédure de naturalisation ordinaire;
- Utilisation du nouveau rapport d'enquête exigé par la Confédération comme fil conducteur de la procédure ordinaire;
- Instauration d'une autorité de surveillance (SPOP), avec l'appui des préfets;
- Introduction de délai d'ordre pour garantir la durée du traitement;
- Test de connaissances élémentaires des particularités de la Suisse et du canton de Vaud réalisable sous la forme écrite ou orale (audition);
- Liste commune d'environ 500 questions à disposition de l'ensemble des communes et des candidats;
- Mise à disposition des candidats, par le canton et les communes, de la formation nécessaire à la préparation du test.

Remarques spécifiques

La Constitution vaudoise promeut la naturalisation en prévoyant que l'Etat et les communes la facilitent. L'avant-projet en consultation s'attache à expliquer ces principes dans le nouveau cadre fédéral. Il est en revanche plus strict en exigeant que tout candidat maîtrise le français et non simplement l'une des langues nationales. Selon le projet, les communes feront passer les tests sur les connaissances élémentaires des particularités suisses et du canton. Elles devront poser aux candidats un nombre identique de questions, tirées d'une liste élaborée par le canton. Cette harmonisation permet de renforcer l'égalité de traitement d'une commune à l'autre. Toutefois, il convient de veiller à éviter de complexifier le système avec des critères excessivement pointus et réduire les obstacles bureaucratiques.

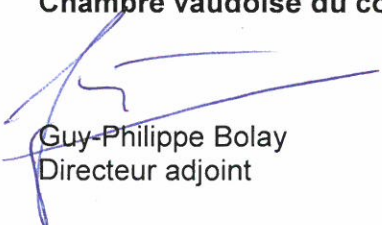
La CVCI a toujours pris position en faveur d'une naturalisation facilitée des étrangers, à certaines conditions, d'une part au nom d'une politique d'intégration réussie et efficace de ces personnes, et d'autre part, en vue des effets bénéfiques escomptés sur le marché du travail. Les personnes requérants la nationalité et le droit de cité doivent pouvoir bénéficier de procédures simples, aussi rapides que possible, et permettant d'éviter des décisions arbitraires et discriminatoires.

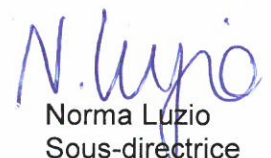
Concernant la mise à disposition des candidats, par le canton et les communes, de la formation nécessaire à la préparation du test, il serait judicieux de prévoir également un système de coaching qui serait effectué par des bénévoles, tels que par exemple des personnes à la retraite bénéficiant des connaissances nécessaires et pouvant appuyer les candidats à la naturalisation.

En conclusion, nous sommes favorables à l'avant-projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois pour autant que la procédure ne soit pas complexifiée, avec des critères excessifs et des lourdeurs administratives tant pour les communes et les requérants de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Norma Luzio
Sous-directrice